

Je voudrais également mentionner une autre question qui est revenue plusieurs fois dans nos questions, dans nos motions aux termes de l'article 43 du Règlement, à l'occasion du débat de l'ajournement et à l'occasion du débat de la motion de mon collègue, le 7 mars. Nous voudrions savoir ce qu'il advient de la pension d'invalidité totale. En 1972, nous l'avions établie en fonction de la moyenne salariale de cinq groupes de fonctionnaires fédéraux. Même si le comité qui avait recommandé cette méthode de calcul avait demandé que l'on continue à l'appliquer, le gouvernement a décidé plutôt d'indexer la pension au coût de la vie. A cause de cela, le taux de pension pour invalidité totale est maintenant inférieur de \$500 par année au taux composé des groupes de fonctionnaires, la base préconisée en 1971 ou 1972. A mon avis, le comité tripartite qui avait recommandé cette méthode de calcul avait raison et nous aurions dû suivre ses recommandations à ce moment-là. Puisqu'on ne l'a pas fait à ce moment-là, je demande au ministre de le faire maintenant.

Je m'efforce d'être aussi bref que possible. Je terminerai sur la même question que mon honorable ami, soit sur le cas des veuves d'anciens combattants dont la pension était inférieure à 48 p. 100. Nous nous préoccupons énormément de cette question. Nous ne sommes pas les seuls. Le juge Mervyn Woods avait formulé une recommandation à ce sujet. M. J. D. Hermann avait fait la même chose dans son rapport. Le comité permanent des affaires des anciens combattants s'est prononcé à ce sujet deux, trois ou quatre fois. Cette question fait l'objet de discussions depuis des années, l'octroi de pension proportionnelles aux veuves d'anciens combattants invalides.

Nous avons maintenant de notre côté ceux qui préconisent avec insistance l'idée moderne d'égalité des droits. Cette idée ne devrait pas être nouvelle, mais elle l'est pourtant. On parle beaucoup d'égalité des droits entre les hommes et les femmes, mais les femmes devraient certainement avoir les mêmes droits que d'autres femmes. Il est tout à fait injuste qu'une veuve obtienne une pension complète et qu'une autre n'obtienne rien du tout parce que la pension d'ancien combattant de son mari était juste au-dessus ou un peu en dessous de 48 p. 100. Il y a un peu plus d'argent en jeu dans cette question que dans le cas des prisonniers de guerre de la Première Guerre mondiale, mais en toute justice, nous devrions l'examiner tout aussi soigneusement et tout aussi attentivement.

Je profite de l'occasion pour signaler que nous appuyons le travail du Conseil de révision des pensions et que nous appuyons donc volontiers le bill. Je profite aussi de l'occasion pour rappeler au ministre les questions qui restent encore à régler et auxquelles j'ai fait allusion. J'espère qu'il prendra des mesures à cet égard et que, dans quelques mois, nous n'aurons pas besoin de répéter les mêmes demandes au nom des anciens combattants du Canada et de leurs survivants. Il sait toutefois que nous y reviendrons aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

M. Leonard C. Jones (Moncton): Tous nous nous faisons du souci au sujet des anciens combattants, monsieur l'Orateur. Je tiens à féliciter le ministre des Affaires des anciens combattants (M. MacDonald). Voilà bien une mesure législative comme celles que nous sommes en droit d'attendre d'un ministre originaire des Maritimes. Je prends à mon compte les observations des députés qui ont pris la parole avant moi. Je n'hésite pas à me prononcer en faveur du bill et de son adoption par la Chambre. J'espère que cela incitera le ministre

Paiement par anticipation des récoltes

et le cabinet à présenter les autres mesures appropriées dont les anciens combattants ont besoin.

L'Orateur suppléant (M. Turner): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent des affaires des anciens combattants.)

Des voix: Il est 1 heure.

L'Orateur suppléant (M. Turner): Comme il est 1 heure, je quitte le fauteuil jusqu'à 2 heures.

(La séance est suspendue à 1 heure.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

LE PAIEMENT PAR ANTICIPATION DES RÉCOLTES MESURE VISANT À FACILITER LE PAIEMENT PAR ANTICIPATION DES RÉCOLTES

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mercredi 16 février, du bill C-2, tendant à faciliter le paiement par anticipation des récoltes, dont le comité permanent de l'agriculture a fait rapport sans propositions d'amendement; et de l'amendement de M. Schellenberger.

M. l'Orateur: A l'ordre. Quand la Chambre a étudié ce bill à l'étape du rapport la dernière fois, on avait invoqué le Règlement en soutenant que la motion n° 2, inscrite au nom du député de Wetaskiwin (M. Schellenberger), dépassait la portée du bill et était donc irrecevable. Les députés se souviendront qu'après avoir entendu des arguments sur la question, j'avais réservé ma décision. J'ai maintenant eu l'occasion d'approfondir la question et d'étudier les dispositions du bill pour déterminer si la motion est recevable.

Les députés savent que la question qui se pose le plus souvent, quand on invoque les règles et précédents concernant les amendements, c'est de savoir si l'amendement en question introduit dans le projet de loi une nouvelle proposition qui dépasse la portée du bill original. Dans le cas présent, la portée de l'amendement est celle-ci: puisque le bill prévoit que les paiements anticipés seront effectués par les banques et les associations de producteurs, lorsqu'il n'existe pas d'association de producteurs reconnue, on pourrait attendre les objectifs du bill en supprimant le rôle de l'association des producteurs et en permettant aux producteurs, au gouvernement et à la banque de procéder aux paiements par anticipation sans l'intervention d'une association.

La question devient donc celle-ci: D'après la loi, l'association de producteurs n'a-t-elle d'autre rôle que de rendre réalisables les objectifs de la loi, ou joue-t-elle un rôle si fondamental qu'en son absence il faudrait introduire de nouveaux concepts dans la loi?